



Arrêt

n° 275 766 du 8 août 2022
dans l'affaire xxx xxx / V

En cause : xxx xxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine biélorusses et originaire de Vitebsk.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec vos autorités nationales en raison du fait que vous seriez un opposant politique.

En 1995 ou 1996, le département de l'éducation publique vous aurait demandé de présenter votre démission de votre poste d'entraîneur sportif en raison de vos convictions politiques, ce que vous auriez fait.

En 1997, vous auriez été condamné à une peine de 5 ans de prison pour extorsion d'argent. Vous dites avoir été accusé à tort, selon vous parce que vous auriez mis un drapeau biélorusse sur votre terrasse. Vous auriez été libéré en 2002.

Après votre libération, vous auriez reçu la visite d'un agent de quartier puis d'un autre policier pour vous inciter à enlever à nouveau le drapeau de votre terrasse. Vous auriez refusé. Par la suite, des employés communaux seraient venus enlever ce drapeau. Un agent du KGB vous aurait demandé de collaborer et de dénoncer des militants, des fonctionnaires corrompus. Vous auriez aussi refusé.

En 2006, vous auriez été condamné à une peine de 8 ans de prison pour trafic de drogue. Vous dites avoir été condamné à nouveau à tort, selon vous en raison du fait que vous n'aviez pas voulu enlever votre drapeau et que vous n'aviez pas voulu collaborer avec le KGB. Vous auriez fait une demande d'amnistie auprès du président et votre peine aurait été réduite. Vous auriez été libéré en 2010.

Peu de temps après votre libération, vous auriez quitté la Biélorussie. Vous auriez séjourné en Suède, environ un an et demi, en Norvège un mois, en Suisse 6 mois, en Russie un an, 2 à 3 ans en Allemagne, 6 mois en Islande d'où vous auriez été rapatrié en Allemagne où vous seriez resté un an avant de vous rendre en Suisse pour trois mois puis aux Pays-Bas où vous séjourné environ un an avant d'être rapatrié en novembre 2019 en Biélorussie.

Vous seriez rentré par vous-même à plusieurs reprises en Biélorussie à l'époque où vous avez séjourné en Suisse et en Russie mais vous ne savez plus exactement quand ni pour quelle durée.

Vous auriez introduit une demande de protection internationale dans tous ces pays mais votre demande aurait à chaque fois été rejetée : vous dites ne pas avoir été cru quant à vos problèmes et avoir aussi commis des délits -vols- dans certains de ces pays.

Lors de votre retour en Biélorussie fin 2019, vous auriez vécu durant quelques mois avec une femme que vous auriez épousé officiellement -vous seriez depuis lors séparé- et dont vous auriez pris officiellement le nom : vous auriez changé votre nom de [S.] pour porter désormais celui de [T.].

De retour en Biélorussie, vous seriez entré en contact avec des opposants politiques (Sergei Tikhanovski, Olga Karatch) au régime de Loukachenko.

Lors des élections présidentielles du 9 août 2020, vous auriez observé de manière non officielle le déroulement des élections comme l'avait proposé Tikhanovski.

La population aurait contesté le résultats des élections à partir du 9 août et aurait manifesté dans les rues du 9 au 11 août dans plusieurs villes de Biélorussie. Vous auriez pris part à ces manifestations de contestation à Vitebsk, où vous résidiez. Les forces de l'ordre s'en seraient prises aux manifestants. Vous auriez reçu des coups. Les policiers auraient procédé à des arrestations, certains manifestants seraient parvenus à s'enfuir -comme vous-. Une de vos connaissances, prénommée Roman, n'aurait pas eu cette chance et aurait été emmené, détenu et condamné par le tribunal à une peine de quinze jours de prison.

Aux alentours du 15 août, vous auriez participé à un rassemblement dans le cadre de ces élections. Vous n'invoquez aucun incident vous concernant lors de ce rassemblement.

Vous vous seriez caché chez des connaissances. Vous auriez contacté votre mère qui vous aurait appris qu'une perquisition avait été menée chez elle -où se trouve votre propiska-, aux environs du 15 août, et que votre ordinateur ainsi que deux drapeaux auraient été saisis.

Le 18 ou 20 août 2020, vous auriez quitté la Biélorussie en camion et seriez arrivé deux jours plus tard en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 4 septembre 2020.

Votre ami Roman vous aurait téléphoné pour vous dire qu'il avait été libéré avant d'avoir purgé la totalité des quinze jours de sa détention. Il vous aurait dit que lors de l'audience au tribunal, une vidéo aurait

été montrée dans laquelle il vous aurait aperçu poussant un policier lors des manifestations du 9 au 11 août. Il vous aurait aussi dit avoir vu votre photo sur une liste de personnes recherchées affichées près d'un bureau de police de Vitebsk. Selon vous, en cas de retour au pays, vous risquez d'être incarcéré pour résistance à la police lors de ces manifestations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Interrogé au sujet de votre état de santé au CGRA (CGRA 15/3/2021 -CGRA1-, p.2,3 et CGRA 20/4/2021 -CGRA2-, p.2,3), vous avez fait état d'être suivi médicalement en Belgique pour une hépatite, qu'un médecin vous a prescrit des médicaments mais que vous ne les prenez pas car ils vous donnent mal au foie. Vous dites être aussi suivi par un psychologue ou un psychiatre car vous avez des problèmes d'alcool depuis de nombreuses années (CGRA1, p.6). Vous dites avoir des problèmes de mémoire et confondre les dates (CGRA1, p.5). L'officier de protection vous a demandé lors de votre premier entretien au CGRA (p.19) de vous faire délivrer des documents médicaux pouvant attester de votre suivi psychologique, de vos problèmes de santé et notamment de mémoire. Lors de votre second entretien au CGRA (p.2), vous n'avez fourni aucun document à ce propos, la demande vous a été réitérée (CGRA2, p.6, 9) et vous n'en avez pas davantage fourni par la suite. Partant, vous ne permettez pas au CGRA d'établir que vous souffrez de problèmes de mémoire qui pourraient avoir un impact sur le récit que vous faites des problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection.

Lors de vos deux entretiens au CGRA, l'officier de protection vous a demandé si vous étiez en mesure de faire votre entretien, et vous avez répondu les deux fois par l'affirmative (CGRA1, p.2 et CGRA2, p.2).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne nous avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous puissiez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités biélorusses du fait d'avoir manifesté en août 2020 et d'être recherché depuis lors car vous aviez opposé de la résistance à un policier lors d'une manifestation d'août 2020 (CGRA1, p.8, 9 ; CGRA2, p.4).

Si certes, il est de notoriété publique que les élections présidentielles du 9 août 2020 et les manifestations qui ont suivi ont engendré une répression massive des manifestants et opposants politiques de la part des autorités biélorusses, en revanche vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre crainte personnelle était fondée.

En effet, vous dites (CGRA1, p.9, 15 et CGRA2, p.5) être actuellement recherché par vos autorités nationales et l'avoir appris par un copain prénommé Roman avec qui vous aviez manifesté en août 2020 et que ce dernier lors de son audience au tribunal aurait vu une vidéo dans laquelle il vous aurait aperçu poussant un policier lors des manifestations d'août. Il vous aurait aussi dit avoir vu votre photo sur une liste de personnes recherchées, liste affichée près d'un bureau de police de Vitebsk. Le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos dires selon lesquels cet homme vous aurait fait de telles déclarations. En effet, vous n'apportez aucun début de preuve documentaire quant au fait que vous seriez personnellement recherché (CGRA2, p.3).

Vos déclarations quant à ces manifestations ne permettent pas davantage d'établir que vous seriez recherché comme vous le prétendez.

Ainsi, alors que vous dites que c'est par votre connaissance Roman que vous auriez appris le fait que vous étiez recherché, vous êtes cependant incapable de fournir son nom de famille (CGRA1, p.7).

De même, interrogé concernant l'acte de résistance qui vous serait reproché envers un policier, vos propos ne sont guère convaincants : vous n'êtes pas à même de dire quand ce fait se serait déroulé, que c'est le 9 ou le 10 août lors d'une des manifestations, ni à quel moment de la journée ce fait se serait déroulé ; vous dites qu'il y avait beaucoup de monde et que vous avez dû pousser un policier lorsque les policiers s'en prenaient aux manifestants mais que vous ne vous en êtes pas rendu compte sur le moment même, que vous n'avez pas fait attention à cela et l'avoir appris lorsque votre connaissance vous aurait parlé de la vidéo dans laquelle on vous verrait pousser un policier (CGRA1, p.14 ; CGRA2, p.4). Si réellement vous aviez commis un tel acte, vous auriez pu fournir davantage d'informations quant à celui-ci et apporter plus de consistance à vos propos.

Lors de votre premier entretien au CGRA (p.13) vous faisiez état du fait que le domicile de votre mère avait été perquisitionné et que des biens vous appartenant avaient été saisis (ordinateur, drapeaux). Il vous avait alors été demandé de fournir au CGRA le procès-verbal de cette perquisition et déclariez que votre maman avait ce procès-verbal. Interrogé à ce sujet lors de votre second entretien au CGRA (p.3), vous revenez sur vos déclarations en faisant état que votre mère vous a dit qu'on ne lui avait pas laissé ce document.

Au vu de ces constatations, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'acte qui vous serait reproché et que vous seriez recherché par les autorités biélorusses pour ce motif.

De plus, si vous déclarez avoir reçu des coups de la part de policiers qui avaient des matraques et des boucliers lors d'une des manifestations d'août 2020, rien ne permet l'établir. Non seulement, vous n'êtes pas en mesure de préciser lors de quelle manifestation vous auriez reçu ces coups, vos déclarations varient : vous dites tout d'abord que c'est le 9 puis le 10 ou le 11 pour ensuite dire que c'est le 9 ou le 10 (CGRA1, p.12,13,14 et CGRA2, p.5). Si vous dites que vous aviez des photos montrant les coups sur votre corps, vous dites que vous ne pouvez pas montrer ces photos car votre smartphone contenant celles-ci vous a été volé en Belgique (CGRA1, p.12). Vous dites (CGRA2, p.5) que Roman vous a envoyé une photo de lui après avoir été battu.

Après votre second entretien au CGRA, votre conseil a envoyé au CGRA par courrier électroniques des copies de photos de documents -parfois plusieurs copies d'un même document- (cf inventaire de ceux-ci dans la farde verte du dossier administratif). Il s'agit notamment de copies de photos qui représenteraient Roman et des blessures qu'il aurait reçues sur le visage et sur le corps (au visage, sur le dos et son postérieur ; CGRA2, p.5). A supposer qu'il s'agisse effectivement du corps de Roman -la personne est alors prise en photo nue et de dos-, ces photos ne peuvent aucunement venir appuyer vos problèmes personnels.

Les photos que vous avez déposées -via votre avocat- au dossier vous montrant aux abords d'une rue boisée avec le même manifestant (Roman) et une photo où vous êtes accompagné également d'une manifestante, peuvent éventuellement attester que vous étiez présent lors d'une manifestation en Biélorussie. En revanche, elles ne permettent aucunement d'établir que vous vous êtes retrouvé en contact avec des forces de l'ordre et que vous avez commis un acte de résistance envers un policier, comme vous dites que cela vous est reproché.

Toujours dans le cadre des élections d'août 2020, vous déclarez avoir été en contact avec des membres de l'opposition biélorusse, à savoir Sergei Tikhanovski et Olga Karatch. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'apporter des preuves de ces contacts, vous avez été en défaut de le faire.

Ainsi, vous dites avoir parlé avec Sergei Tikhanovski lors de sa venue à Vitebsk et de sa rencontre avec la population et notamment des taximen (vous travailliez à l'époque comme chauffeur/camionneur mais aussi comme taximan, CGRA1, p.5) au printemps 2020. Vous dites que vous lui auriez parlé de votre histoire et qu'il vous aurait proposé de faire un reportage sur vous, de vous prendre en photo mais vous auriez refusé et lui auriez dit que vous n'étiez pas photogénique. Vous déclarez ne pas avoir de preuves de cet échange entre vous (CGRA1, p.10). Vous dites être heureux de ne pas avoir accepté d'être interviewé par lui car ceux qui ont été interviewés, ont été condamnés à 15 jours de prison. Il a quant à lui été emprisonné et c'est son épouse, Svetlana Tikhanovskaya, qui s'est présentée à sa place comme candidate aux élections présidentielles.

De même, vous dites avoir contacté Olga Karatch qui aurait fréquenté le même établissement scolaire que vous durant votre jeunesse et qui est depuis est devenue bloggeuse, militante sociale et politique. Vous dites avoir correspondu sur sa chaîne. Il vous a été demandé de fournir la preuve de ces échanges entre vous (CGRA1, p.10, 11), vous dites alors que vous pourriez retrouver ces échanges et que si ce n'est pas le cas, vous lui écririez et qu'elle vous répondra. Lors de votre seconde entretien (CGRA2, p.3), vous ne fournissez pas ces correspondances entre vous et dites que vous lui avez écrit mais qu'elle ne vous a pas répondu. Vous montrez à l'officier de protection sur votre smartphone un message du 15 mars 2021 que vous avez écrit sur la page Facebook d'Olga Karatch disant que vous avez déjà correspondu avec elle au sujet de votre école et que « maintenant, il faut qu'on parle, j'ai des questions à te poser » et que votre message est resté sans réponse. Un tel message ne permet aucunement d'établir que vous avez précédemment correspondu avec elle, et qui plus est dans le cadre de ses activités d'opposante.

De plus, interrogé sur ce que vous aviez fait concrètement lors des manifestations d'août 2020 (CGRA2, p.6), vous répondez que comme tout le monde vous avez marché et crié « Vive la Biélorussie » et « Loukachenko démissionne », que vous avez parlé avec d'autres manifestants et distribué de l'eau. Vous dites ne pas avoir pris la parole en public, que personne ne l'a fait. Vous dites aussi avoir collé le jour même du 11 août des tracts pour appeler à la grève nationale ce jour-là (CGRA1, p.14). Relevons encore que lorsque vous avez fait état de ces manifestations d'août 2020, l'officier de protection a dû vous demander à plusieurs reprises de parler de vous spécifiquement et pas de faire référence aux manifestants en général (CGRA1, p.12, 14).

En outre, vous présentez des photos extraites de votre smartphone d'un bulletin de vote en faveur de Svetlana Tikhanovskaya ainsi que d'un tract électoral. Si ces documents peuvent éventuellement attester que vous avez voté pour l'épouse de Sergei Tikhanovski et que vous avez pris connaissance de ce tract appelant à la grève nationale et à ne pas aller au travail à partir du 11 août, ces documents ne permettent pas d'attester du fait que vous auriez résisté à un policier dans le cadre des événements du mois d'août 2020 ou que vous auriez été identifié par les autorités biélorusses comme un opposant politique.

A ce propos, si vous faites état d'être un opposant politique et avoir des activités politiques depuis de nombreuses années, raison pour laquelle vous dites avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales et avoir été emprisonné à plusieurs reprises par le passé, relevons que vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre profil d'opposant politique.

Ainsi, alors que vous déclariez dans votre questionnaire CGRA (question 3.3) avoir été membre du parti « Front national biélorusse » de 1995 à 1997, au CGRA 2 (p.8), vous dites qu'effectivement vous avez été membre de ce parti durant environ un an mais ne plus vous souvenir de l'année. Interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez cessé d'adhérer à ce parti (CGRA2, p.8), vous dites qu'ils ne font rien de concret et ne font que parler et que vous êtes pour des mesures plus radicales comme une insurrection, une révolution puis vous dites ne jamais avoir organisé ce genre de chose car vous n'aviez pas le temps, et que si vous n'aviez pas le temps c'est parce que vous étiez en prison -nous reparlerons de vos condamnations plus loin dans cette décision-. Vous déclarez (CGRA2, p.8) que par la suite vous n'avez plus été membre d'aucun parti politique car vous n'aimez pas leur approche pour résoudre les problèmes. Interrogé sur leur approche, vous dites que les partis ne font que distribuer des tracts et des journaux et vous pensez qu'il faut parler aux gens pour leur expliquer. Interrogé afin de connaître la dernière activité politique que vous avez eue avant de quitter la Biélorussie en 2010 (CGRA2, p.8,9), vous répondez en faisant référence à la situation de 2020 en disant qu'en Biélorussie on ne peut pas avoir d'activités politiques. Puis, lorsque vous répondez finalement à la question, votre réponse n'est ni concrète ni convaincante : vous dites que vous n'êtes pas un politicien, que vous avez juste défendu votre position civile en tant que citoyen, que vous avez toujours milité pour la justice, que vous ne savez pas parler en public.

De même, vous dites que le KGB vous avait demandé de collaborer avec lui. Interrogé à ce propos (CGRA2, p. 8), vous dites qu'il vous l'a souvent demandé, que vous ne savez pas quand c'était la première fois et que la dernière fois cela devait être après votre libération en 2010. A la question de savoir pourquoi le KGB vous avait demandé de collaborer avec eux vous dites qu'il faut lui demander. Vous supposez qu'il vous l'ont proposé parce que vous étiez un ancien sportif -vous aviez entraîné des boxeurs- et que vous connaissiez beaucoup de monde ayant des fonctions importantes. Lors de votre précédent entretien (CGRA1, p.17), vous déclariez qu'il voulait que vous dénonciez des militants qui gardaient des armes, que vous dénonciez des fonctionnaires et des gens corrompus mais que vous ne

les connaissiez pas et que vous ne voyez pas de quoi il s'agissait. Vos déclarations et suppositions ne convainquent pas le CGRA de la réalité de ces demandes de collaboration.

De même, si vous faites état d'avoir fait l'objet d'arrestations, vos déclarations successives varient quant à leur nombre : alors que vous déclariez dans votre questionnaire CGRA (question 3.3) avoir été arrêté au total une dizaine de fois par la police pour vos convictions politiques ; au CGRA 2 (p.7), vous dites l'avoir été plus ou moins 5 fois, ce qui réduit le nombre de moitié. Interrogé sur vos arrestations entre 2002 et 2006 (CGRA1, p.19 ; CGRA2, p.7), vous invoquez le fait d'avoir été arrêté parce qu'une loi interdisait de se rassembler à plus de 3 personnes en rue. Vous dites que vous étiez en train de parler avec des gens qui étaient eux aussi mécontents des autorités. Quoi qu'il en soit, vous n'apportez de preuve documentaire que pour deux détentions dans le cadre de condamnations. Cependant, vos déclarations et les documents que vous avez fourni concernant vos deux condamnations n'ont pas convaincu le CGRA que vous avez été condamné et détenu pour des motifs politiques.

Concernant votre première condamnation, vous dites (CGRA1, p.15,16) qu'à plusieurs reprises votre agent de quartier vous avait demandé de retirer le drapeau biélorusse de votre terrasse et que vous auriez refusé de le faire. Vous dites alors avoir été condamné à tort pour une affaire d'extorsion selon l'article 93 du Code pénal et avoir été détenu de 1997 à 2002. Vous expliquez avoir passé de l'argent à une connaissance et lui avoir demandé par téléphone de rembourser sa dette. Votre conversation aurait été enregistrée et les autorités vous auraient ensuite accusé d'extorsion de fond. Vous avez déposé au dossier une attestation d'un établissement pénitentiaire délivrée le 13 août 2002 faisant état que vous avez été condamné par le tribunal de Vitebsk le 16 décembre 1998 conformément à l'article 93-2 du Code pénal à 5 ans de privation de liberté avec confiscation des biens et qu'en application de la loi sur l'amnistie du 20 juillet 2000, votre peine a été réduite d'un an et avez effectué votre peine jusqu'au 13 août 2002 après quoi vous avez été libéré. Vous déclarez ne plus être en possession du jugement du tribunal relatif à cette condamnation. Partant, rien ne permet au CGRA de croire que vous auriez été condamné à tort et pour un motif politique.

Concernant votre seconde condamnation, vous invoquez (CGRA1, p.17, 18 ; CGRA2, p.2,3) le fait que vous ne vouliez pas enlever votre drapeau de votre terrasse et avoir dit à un agent du KGB que vous ne vouliez pas collaborer pour expliquer que vous avez une seconde fois été condamné à tort, cette fois sur base de l'article 328 du Code pénal, relatif aux narcotiques, que le Procureur avait requis une peine de 10 ans et que vous avez finalement été condamné à 8 ans de prison. Vous dites avoir demandé une amnistie suite à laquelle votre peine a été réduite. Vous avez présenté 3 documents relatifs à cette condamnation. Il ressort de l'attestation délivrée par le Ministère des affaires intérieures biélorusses que vous avez été détenu du 23 janvier 2006 au 10 février 2010 et que suite à une décision du parquet votre détention a été modifiée en assignation à résidence. L'amnistie dont vous parliez concerne donc votre première condamnation -et non la seconde- comme cela ressort du contenu d'un des documents relatifs à votre première condamnation mentionné dans le paragraphe précédent de la présente motivation. Le tribunal de Vitebsk, d'après son jugement du 2 mars 2006 vous reconnaît coupable d'avoir acquis, gardé et transporté, dans le but de l'écoulement illégal, des substances narcotiques et sur base de l'article 328-2 du Code Pénal vous fixe la peine de 5 ans de privation de liberté avec confiscation des biens. Vous avez donc été condamné à 5 ans de prison et non à 8 ans comme vous le déclarez. L'attestation délivrée par le directeur du département de l'exécution de peines certifie que durant votre privation de liberté vous avez travaillé, du 22 mai 2006 au 5 février 2010, comme serrurier réparateur puis comme coupeur d'engrenage. A nouveau, rien ne permet au CGRA de croire que vous auriez été condamné à tort et pour un motif politique.

Les copies de quittances que vous présentez font référence au fait que vous avez fait appel à une aide juridique durant les années 2004, 2006, 2010 et ne permettent pas de conclure autre chose de leur contenu.

Enfin, vous dites (CGRA1, p.19 ; CGRA2, p.6,7) vous être rendu près du parlement européen à Bruxelles avec des opposants biélorusses le 25 mars 2021, le jour de l'indépendance de la Biélorussie et avoir l'intention de le faire le 26 avril 2021 pour l'anniversaire de Tchernobyl. Vous déclarez ne pas avoir participé à d'autres actions en Belgique. Interrogé sur ces opposants, vous fournissez uniquement le prénom de l'un d'eux (CGRA, 2, p.6) et cherchez sans succès sur votre smartphone pour trouver le nom de ces personnes. Vous avez présenté des photos de vous et de quelques personnes sur le rond-point Schuman à Bruxelles. Votre présence à ces deux événements ne permettent pas à elle seule de remettre en cause le constat fait par le CGRA tout au long de cette motivation.

Pour le surplus, vous déclarez vous être marié officiellement et vous être adressé à vos autorités nationales pour vous faire délivrer un nouveau passeport en changeant de nom -[T.] au lieu de [S.]-, prenant ainsi le nom de votre dernière épouse (CGRA1, p.7 ; voir copie de votre passeport délivré le 29 novembre 2019). Le fait que vous vous adressiez à vos autorités pour effectuer diverses démarches auprès d'elles, n'est pas le comportement de quelqu'un qui dit craindre ses autorités avec lesquelles il dit avoir des problèmes depuis de nombreuses années.

En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés devant le CGRA ont été mentionnés et analysés plus haut dans la motivation de cette décision. Ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir « et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire » (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.3 Après avoir résumé l'acte attaqué, le requérant conteste la pertinence de ses motifs concernant sa participation aux manifestations d'août 2020. Il reproche à la partie défenderesse d'exiger à cet égard des preuves impossibles à fournir. Il réitère ensuite ses propos et conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies qui sont relevées dans ses dépositions en les justifiant par des explications de fait. Il conteste également la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, notamment les photos des blessures de son ami R. après la manifestation d'août 2020.

2.4 Le requérant conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les faits survenus avant 2010. Il reproche à la partie défenderesse d'exiger à cet égard des preuves impossibles à fournir. Il conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies qui sont relevées dans ses dépositions en les justifiant par des explications de fait, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte du contexte prévalant en Biélorussie. Il conteste également la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, soulignant notamment qu'il ressort de l'extrait de jugement du 23 janvier 2006 produit qu'il a bien été condamné à une peine de prison de 8 ans et non de 5 ans, comme indiqué erronément dans l'acte attaqué.

2.5 Le requérant conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le soutien qu'il a apporté à l'opposition biélorusse depuis la Belgique. Il réitère ses propos et fait valoir que la visibilité

de son engagement politique est établie à suffisance par les documents qu'il produit, en particulier des photos d'une manifestation à Bruxelles publiée sur les sites publics qu'il cite, dont les sites liés au réseau « Téliqramme », qualifié d'extrémiste par les autorités biélorusses. Il souligne également qu'il suit plusieurs autres chaînes d'opposition également qualifiées d'extrémistes par les autorités biélorusses. Il renvoie encore à l'attestation délivrée par Mr D. P. jointe à son recours. Il déduit de ce qui précède qu'il doit recevoir un statut de protection internationale en raison de son profil politique.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

« [...] »

1. *Décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 24.12.2021 ;*
2. *Attestation Wit-Russische Europese Vereniging;*
3. *Article 24.08.2021 Racyja;*
4. *Capture d'écran Telegram Basta! 24.08.2021;*
5. *Euromaidanpress, "Subscribe to the "wrong" Telegram channel and get seven years of jail in Belarus" 06.11.2021;*
6. *Article Reformation 20.08.2021;*
7. *Telegram Parket General;*
8. *Capture d'écran Differentes subscriptions Telegram du requérant ;*
9. *Copie dictum condamnation tribunal à Vitebsk ;*
10. *Preuve désignation BAJ ».*

3.2 Le Conseil constate que plusieurs des documents précités, à savoir les documents inventoriés sous les numéros 3, 4, 6, 7 et 8 sont rédigés en alphabet cyrillique dans une langue qui n'est pas celle de la procédure et ne sont pas accompagnés d'une traduction. Or conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le règlement de procédure »), « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dans la mesure où la plupart de ces documents sont traduits de façon informelle dans le recours et que cette traduction n'est pas critiquée par la partie défenderesse lors de l'audience du 12 mai 2022, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3 Le 10 mai 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de photos prises lors des manifestations des 5 mars et 8 mai 2022 à Bruxelles ainsi que la copie d'une attestation délivrée le 5 mars 2022 par l'association « Wit-Russische Europese Vereniging ».

3.4 Le Conseil prend en considération ces documents.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le requérant déclare que ses convictions politiques l'ont exposé à des mesures répressives de la part de ses autorités nationales depuis 1995 ou 1996, en particulier deux condamnations arbitraires à des peines de prison en 1997 puis en 2006. Il précise encore qu'après 2010, il a essentiellement résidé hors de son pays d'origine, notamment dans plusieurs pays signataires de la Convention de Genève. Il dit être retourné en Biélorussie à la fin de l'année 2019 pour quitter à nouveau ce pays 9 mois plus tard, afin d'échapper à de nouvelles poursuites liées à son opposition à manipulations électorales. A l'appui de sa demande d'asile, il déclare craindre ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

4.5 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il rappelle tout d'abord que le requérant a principalement habité hors de la Biélorussie entre 2010 et fin 2019 et il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que ce dernier aurait obtenu une protection internationale dans l'un des nombreux pays où il déclare avoir résidé pendant cette période, notamment la Suède, la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Islande, ni qu'il aurait continué à faire l'objet de poursuites de la part de ses autorités nationales pendant ces 9 années. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate ensuite que les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant relatives tant aux faits antérieurs à 2010 qu'à ceux survenus en 2020 sont de nature à hypothéquer sérieusement la crédibilité générale de son récit. En particulier, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que la condamnation pénale prononcée contre le requérant en 2006 serait fondée sur les opinions politiques de ce dernier et non sur les faits de droit commun retenus contre lui par la juridiction biélorusse. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent d'établir ni la réalité des faits allégués, ni le bienfondé de la crainte invoquée.

4.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. A l'appui de son recours, le requérant invoque essentiellement la situation politique alarmante prévalant en Biélorussie et cite différentes informations générales pour appuyer ses affirmations. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des incohérences relevées dans ses dépositions successives et ses vagues tentatives d'explications factuelles pour minimiser la portée tant de ces contradictions que des autres anomalies dénoncées ne convainquent pas le Conseil.

4.8 S'agissant en particulier du jugement pénal prononcé contre le requérant en 2006, le Conseil observe que, quelle que soit la durée de la peine de prison prononcée, les arguments développés dans le recours ne permettent pas de démontrer que cette condamnation serait en réalité liée aux opinions politiques du requérant et que les faits délictueux qui lui étaient imputés constitueraient de faux prétextes.

4.9 S'agissant des activités politiques développées par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses dépositions concernant les mobiles politiques qui l'ont conduit à s'affilier au parti d'opposition « Front National Biélorusse » puis à s'éloigner de ce parti sont vagues et peu convaincantes et il n'aperçoit, dans les dépositions du requérant, aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit. La même constatation s'impose en ce qui concerne dans les mobiles que les circonstances de son opposition aux manipulations électorales lors des élections présidentielles

de 2020. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle considère que les déclarations du requérant au sujet des deux manifestations auxquelles il dit avoir pris part en Belgique ne permettent pas d'établir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution et le Conseil n'est pas davantage convaincu par les critiques développées dans le recours à l'encontre de ce motif. S'agissant en particulier des opinions que le requérant déclare avoir exprimées sur des réseaux sociaux, le Conseil se réfère à ce qui suit.

4.10 Les éléments de preuve joints au recours ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Les captures d'écran de publications sur des réseaux sociaux présentées comme actuellement condamnées par le régime biélorusse ne présentent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée. Les copies d'articles publiés sur internet sont rédigés en cyrillique. Le requérant déclare les avoir traduits dans le recours mais rien ne permet d'établir un lien entre les traductions qui y sont citées et les documents qui y sont joints de sorte que cette traduction ne présente pas de garantie de fiabilité. En tout de cause, il ne ressort pas de ces pièces que le requérant serait identifiable. Si le requérant déclare être reconnaissable sur les photos illustrant ces articles, les copies sont de qualité trop médiocre pour le reconnaître et ce d'autant plus qu'il porte une casquette et un masque. Par ailleurs, il ne ressort pas des arguments développés par le requérant serait identifié par son nom. S'agissant de l'attestation délivrée à une date indéterminée par un représentant de l'organisation « Wit-russische Europese Vereniging », elle est rédigée en termes vagues et elle ne fournit pas non plus d'indication de nature à établir l'intensité et/ou la visibilité des activités auxquelles le requérant a concrètement pris part. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte.

4.11 Les documents joints à la note complémentaire appellent les mêmes constatations. Les photos ne présentent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et l'attestation délivrée le 4 mars 2022 par un représentant de l'organisation « Wit-russische Europese Vereniging » est rédigée dans les mêmes termes que celle jointe au recours, qui n'était pas datée.

4.12 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Biélorussie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Biélorussie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les articles généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation Biélorussie, pays d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE